



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 152 spécial publié le 1^{er} octobre 2021

Sommaire affiché du 1^{er} octobre 2021 au 30 novembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1250 du 1er octobre 2021 autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL à exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique pour l'évènement FUN RUN qui aura lieu du 2 au 3 octobre 2021 sur la territoire de la commune de Champcueil

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n°2021-042 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens Paris-province, du PR 13+200 au PR 15+370, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring), du mardi 05 octobre 2021 à 05h00 au lundi 11 avril 2022 à 21h30

- Arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n° 2021-043 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens A10 vers A5, du PR 37+060 au PR 29+000 pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau

- Arrêté préfectoral DRIEAT-Idf/DIRIF n° 2021-044 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118, dans le sens Paris-province, du PR 13+200 au PR 15+370, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur des Ulis (Ring), du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 (chaque nuit de 21h30 à 05h00)



**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1250 du 1er octobre 2021
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SECURITAS FRANCE
393 chemin du bac à traile
69643 CALUIRE ET CUIRE**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-069-2119-11-30-20200364670 délivrée par le CNAPS le 30/11/2020 autorisant la société SECURITAS FRANCE (SIRET 304 497 852) située 393 chemin du bac à traile à Caluire et Curie (69643) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 7 septembre 2021 par la société SECURITAS FRANCE (SIRET 304 497 852), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'événement « FUN RUN » du 2 au 3 octobre 2021 organisé sur le territoire de la commune de Champcueil ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par les 2 agents de sécurité de la société SECURITAS FRANCE dûment habilités, mentionnés à l'article 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SECURITAS FRANCE située 393 chemin du bac à traillie à Caluire et Curie (69643) est autorisée, à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique , à l'occasion de l'événement « FUN RUN » du 2 au 3 octobre 2021 organisé sur le territoire de la commune de Champcueil.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 2 agents de surveillance figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle
SELMANE	AMAR	CAR-037-2022-04-05-2017-0578213
BENHALOUCHE	MOSTEFA	CAR-093-2024-08-02-2019-0065853

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021 - 042

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens Paris-province, du PR 13+200 au PR 15+370,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement
de l'échangeur des Ulis (Ring).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 30 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis de la commune des Ulis du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réaménagement des diffuseurs du « Ring des Ulis » et de « Mondétour » sur la RN118, dans le sens Paris-province, du PR 13+200 au PR 15+370, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour réaliser les travaux sus-visés, sur la RN118, dans le sens Paris-province, la circulation est réglementée comme suit du mardi 05 octobre 2021 à 05h00 au lundi 11 avril 2022 à 21h30, en conformité au plan référencé L01-AXI-EXEC-EXP-VPN-4811-D de la phase N°1 et au DESC référencé L01-AXI-EXEC-EXP-VPN-4816-B, l'accompagnant,

La vitesse maximale est fixée à :

- 90km/h du PR 13+700 au PR 14+100,
- 70km/h du PR 14+100 au PR 15+370 ;

Du PR 13+700 au PR 15+370, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Du PR 14+100 au PR 15+370, les usagers circulent sur des voies de largeur réduite, le profil en travers se décomposant comme suit:

- Les deux voies de la RN118 sont dévoyées,
- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée,
- La largeur de la voie de droite (lente) est de 3,50m,
- la largeur de la voie de gauche (rapide) est de 3,00m,
- la largeur de la bande dérasée de gauche (BDG) est de 0,50m,

Le biseau de la bretelle de sortie vers le Ring des Ulis est réduit à 110ml,

L'insertion des bretelles du Ring des Ulis et de son shunt est réduit à 180ml et la vitesse y est réduite à 70km/h;

ARTICLE 2 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définies par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN 118 pendant les travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AXIMUM Établissement IDF EST**, sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (tel: 01 60 85 25 40, fax: 01 60 84 51 71)

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre INGEROP, sise 18, rue des Deux Gares - Rueil – Malmaison 92500 ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne dont le siège est établi au 18, rue des Deux Gares 92500 Rueil – Malmaison.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de - France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental,

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, des Ulis, de Villejust et de Villebon-sur-Yvette,

Fait à Créteil, le - 1 OCT. 2021

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île de France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes**



Marc CROUZEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT/DIRIF n°2021 -043

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale N104, sens A10 vers A5, du PR 37+060 au PR 29+000
pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 30 septembre 2021;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 15 septembre 2021 ;

Vu les demandes d'avis du 6 septembre 2021 auprès des communes d'Evry – Courcouronnes, de Corbeil – Essonnes, de Lisses, de Tigery, d' Etiolles et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de travaux de chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A10 vers A5, du PR 37+060 au PR 29+000 pour la réalisation de travaux d'entretien et des travaux de chaussées

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de travaux de chaussée, la route nationale N104, dans le sens A10 vers A5, du PR 37+060 au PR 29+000 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00 du **lundi 4 octobre 2021 à 21h30 au vendredi 15 octobre 2021 à 05h00** , à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service, à l'exception de la seule voie collectrice entre les PR 32+870 et 31+450 qui restera accessible et ouverte à la circulation entre les diffuseurs 29 et 28.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont les suivantes:

- Les usagers venant de la N104 (sens A10 vers A5) souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris au carrefour suivant. Ils poursuivent leur route en suivant la direction « Versailles » sur l'autoroute A6, puis sur la N104 intérieure. Ils sortent à la sortie n°35 Evry-Bois-sauvage, puis empruntent la N449 et la D91 en suivant la direction « vers N7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le

shunt du carrefour giratoire menant à la N7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93, en suivant la direction « Soisy-sur-Seine ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 Extérieur.

- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 venant de l'autoroute A6-Paris poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire suivant dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris au carrefour suivant. Ils poursuivent leur route en suivant la direction « Versailles » sur l'autoroute A6, puis sur la N104 intérieure. Ils sortent à la sortie n°35 Evry-Bois-sauvage, puis empruntent la N449 et la D91 en suivant la direction « vers N7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la N7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93, en suivant la direction « Soisy-sur-Seine ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 extérieure.
- Les usagers venant de l'autoroute A6 province-Paris à Lisses et souhaitant rejoindre la N104 Intérieure (vers Evry-centre) et Extérieure poursuivent leur route jusqu'à l'accès à la N104 sens intérieur en direction de Versailles. Les usagers souhaitant rejoindre la direction de l'autoroute A5, sortent à la sortie n°35, puis empruntent la N449 et la D91 en suivant la direction « vers N7 ». Après le carrefour à feux, les usagers empruntent le shunt du carrefour giratoire menant à la N7, en direction de Corbeil-Essonnes. Ils poursuivent leur route sur la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93, en suivant la direction « Soisy-sur-Seine ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 extérieure.
- Les usagers venant de la RD446 et souhaitant rejoindre la N104 extérieure en direction de l'autoroute A5 poursuivent leur route sur la RD446 jusqu'au carrefour giratoire avec la N7. A ce carrefour, ils suivent la direction « Evry » et empruntent la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93 en suivant la direction « Parc aux Lièvres ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 Extérieure.
- Les usagers venant de la N7 et souhaitant rejoindre la N104 extérieure en direction de l'autoroute A5 poursuivent leur route sur la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93 en suivant la direction « Parc aux Lièvres ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 extérieure.
- Les usagers venant du Quai de l'Apport Paris et souhaitant rejoindre la N104 extérieure en direction de l'autoroute A5 empruntent la N104 sens intérieur jusqu'à la sortie n°32 où ils rejoignent la N7 en direction d'Evry-centre. Ils empruntent la N7 jusqu'à l'échangeur avec la RD93 en suivant la direction « Parc aux Lièvres ». Ils empruntent la D93 jusqu'au carrefour giratoire avec la D448 où ils empruntent la première sortie en direction de Corbeil-Essonnes. Au giratoire suivant, les usagers suivent la direction de l'autoroute A5, et prennent à gauche au carrefour giratoire suivant pour rejoindre la N104 extérieur.

- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 depuis la bretelle d'accès n° 29 sont automatiquement orientés vers la bretelle de sortie n°28. Au carrefour giratoire suivant, ils sortent à la troisième sortie et empruntent la RD33 en direction de Brunoy. Ils poursuivent leur route sur la RD33 jusqu'à l'échangeur avec la N6. Au carrefour giratoire, ils rejoignent la N6 en direction de « Carré Sénart », puis retrouvent la N104 extérieure à la sortie suivante, en direction de Marne-la-Vallée. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A5a poursuivent leur route sur la N6, puis la N104 intérieure avant de retrouver l'autoroute A5a en direction de Troyes.
- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 depuis la bretelle d'accès n° 28 empruntent la RD33 en direction de Brunoy. Ils poursuivent leur route sur la RD33 jusqu'à l'échangeur avec la N6. Au carrefour giratoire, ils rejoignent la N6 en direction de « Carré Sénart », puis retrouvent la N104 extérieure à la sortie suivante, en direction de Marne-la-Vallée. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A5a poursuivent leur route sur la N6, puis la N104 intérieure avant de retrouver l'autoroute A5a en direction de Troyes.
- Les usagers souhaitant rejoindre la N104 extérieure depuis la bretelle d'accès n°27 empruntent la N104 sens Intérieur jusqu'à la sortie n° 28 Au carrefour giratoire suivant, ils sortent à la troisième sortie et empruntent la RD33 en direction de Brunoy. Ils poursuivent leur route sur la RD33 jusqu'à l'échangeur avec la N6. Au carrefour giratoire, ils rejoignent la N6 en direction de « Carré Sénart », puis retrouvent la N104 extérieure à la sortie suivante, en direction de Marne-la-Vallée. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A5a poursuivent leur route sur la N6, puis la N104 intérieure avant de retrouver l'autoroute A5a en direction de Troyes.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

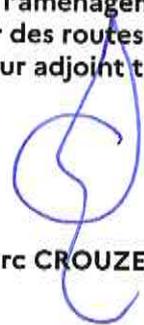
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Maires des communes Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Lisses, Etolles, Tigery

Fait à Créteil, le 1 OCT, 2021

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
Pour le directeur des routes d'Ile de France
Le directeur adjoint territorial**



Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021 -044

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118,
dans le sens Paris-province, du PR 13+200 au PR 15+370,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement
de l'échangeur des Ulis (Ring).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;
- Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
Vu la décision DRIAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 1^{er} octobre 2021 ;
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 27 septembre 2021 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 28 septembre 2021 ;
Vu l'avis de la commune des Ulis du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de mise en place de l'exploitation non courante sur la RN118, dans le sens Paris- province, dans le cadre des travaux de réaménagement du « RING des Ulis » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de pose des mesures d'exploitation, **du lundi 4 octobre 2021 à 21h30 au vendredi 8 octobre 2021, chaque nuit, de 21h30 à 05h00**, la RN118 dans le sens Paris-province, du PR13+200 au PR 15+370, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 13+200 :

les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Marcoussis, puis par la RD 118 en direction de Villejust pour rejoindre l'autoroute A10 direction Paris, jusqu'à la sortie n°9 ZA Courtaboeuf Est, puis font demi-tour sur l'ouvrage de la VC31 – rue du Grand Dôme et reprennent l'autoroute A10 en direction de la province.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118, dans le sens Paris-province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures

des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1^{er}

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de - France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, des Ulis, de Villejust et de Villebon-sur-Yvette,

Fait à Créteil, le - 1 OCT. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île de France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes



Marc CROUZEL